

UNION GRAMME

Association sans but lucratif

Adresse : Quai du Condroz, 29 à 4031 Angleur

Numéro de l'entreprise : 406.680.814.

Statuts de l'Union Gramme, Association Royale des ingénieurs diplômés de l'Institut Gramme

En l'AN mil neuf cent vingt quatre, le dix-huit avril. Devant Me Eugène Grandmoulin, notaire résidant à Auvelais.

Ont comparu :

1. Monsieur Gabriel Couvreur, ingénieur demeurant à Auvelais.
2. Monsieur Jacques Mariette, ingénieur demeurant à Sarlay-Argenteau.
3. Monsieur Thomas Lhoest, ingénieur demeurant à Poulseur.
4. Monsieur Hubert Deflandre, ingénieur demeurant à Angleur – Rue de Kinkempois.
5. Monsieur Louis Clobus, ingénieur demeurant à Liège – Rue Grétry, 119.
6. Monsieur Servais Doppler, ingénieur demeurant à Heisden – Cité de Berkensbooch.
7. Monsieur Henri Goffart, ingénieur demeurant à Liège – Quai de Longdoz, 66.
8. Monsieur Henry Kruth, ingénieur demeurant à Liège – Rue Grétry, 147.

Tous les comparants ci-dessus sont sujets belges à l'exception de Monsieur Servais Doppler qui est hollandais.

Messieurs Jacques Mariette, Thomas Lhoest, Hubert Deflandre, Louis Clobus, Servais Doppler, Henri Goffart et Henry Kruth, sont ici représentés par monsieur Gabriel Couvreur, prénommé leur mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé enregistrée en même temps que les présentes et restée ci-annexée.

Lesquels comparants voulant constituer entre eux et toutes personnes qui viendraient à en faire partie dans la suite une association sans but lucratif nous ont requis d'en acter les statuts comme suit :

Titre I – Dénomination et siège

Art. 1 L'Association prend le nom de : UNION GRAMME, Association Royale des Ingénieurs diplômés de Gramme. Le terme 'diplômé de Gramme' comprend tant les ingénieurs techniciens diplômés par l'Institut Gramme que les ingénieurs industriels diplômés depuis 1977 par l'Institut Supérieur Industriel (ISI) Gramme devenu depuis 1996, le département technique long d'une Haute Ecole : HEMES au départ et HELMo depuis 2008. Le diplôme actuel est obtenu à l'issue de 2 cycles : BACHELIER en sciences industrielles et MASTER en sciences de l'ingénieur industriel.

Le siège de l'UNION GRAMME est situé Quai du Condroz, 29 à B-4031 LIEGE (Angleur).

Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Titre II – Buts de l'Association

- Art. 2 Les buts de l'Association sont :
1. de *fédérer* les diplômés de *Gramme*.
 2. de contribuer à assurer la défense du titre d'ingénieur industriel I.G.Lg
 3. de contribuer au renom de l'ingénieur *diplômé de Gramme*.
 4. d'aider les *diplômés de Gramme* qui le demandent, à trouver un emploi
 5. d'assurer aux membres cotisants une mise à jour de leurs connaissances scientifiques, techniques et sociales
 6. de maintenir entre les membres des relations de camaraderie et de confraternité.

Titre III – Membres de l'Association

- Art. 3 Peuvent être membres de l'Association, tous les ingénieurs diplômés de l'Institut Gramme.
- Art. 4 Sont membres, tous les ingénieurs diplômés de l'Institut Gramme en règle de cotisation. Le nombre minimum de membres sera toujours supérieur à 'trois'.
- Art. 5 Est membre adhérent, toute personne *ou société* dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration de l'Union Gramme.
- Art. 6 Sont membres d'honneur, les personnalités qui ont rendu des services à l'Union Gramme ou qui, par leur situation, sont à même d'augmenter son prestige ou son influence.
Sur proposition du Conseil d'Administration, ce titre est décerné par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés.
- Art. 7 Seuls les membres peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale et être nommés *administrateurs*.
- Art. 8 Les membres s'engagent à se conformer aux statuts de l'Union Gramme, ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Art. 9 Les cotisations annuelles des membres seront déterminées avant chaque exercice par le Conseil d'Administration et soumises à ratification par l'Assemblée Générale.
- Art. 10 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- Art. 11 *Aucun membre, ni ancien membre*, de même que *leurs* ayants droit, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre IV - Administration

- Art. 12 L'Association est administrée par :
- L'Assemblée Générale (A.G.)
 - Le Conseil d'Administration (C.A.)
 - Le bureau du CA (B.C.A.)

A) Assemblée Générale (A.G.)

- Art. 13 L'Assemblée Générale (A.G.) représente l'ensemble des membres de l'Association. Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :
1. La modification des statuts.
 2. La nomination et la révocation des *administrateurs*.
 3. La nomination et la révocation des *vérificateurs*.
 4. La décharge à octroyer aux *administrateurs* et aux *vérificateurs*.
 5. L'approbation *du* budget et *des* comptes.
 6. La dissolution volontaire de l'Association.
 7. L'exclusion d'un membre.
 8. En général, toute décision qui dépasse les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par les statuts ou par la loi.
- Art. 14 L'Assemblée Générale statutaire se tient une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, en un lieu fixé par le Conseil d'Administration.
- Art. 15 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à son défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
- Art. 16 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi, ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.
Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale *par la revue NUG ou tout autre moyen de communication*, au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour détaillé, *établi par le C.A.*, est joint à la convocation.
Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de ceux-ci est portée à l'ordre du jour.
- Art. 17 Tous les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, après lui avoir donné procuration.
- Art. 18 A l'exclusion des décisions concernant le titre VII des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Art. 19 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association avec tous les autres documents ; les membres peuvent prendre connaissance du contenu du registre au siège social.

B) Conseil d'Administration (C.A.)

Art. 20 La gestion de l'Union Gramme est confiée à un Conseil d'Administration composé d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est d'une durée de trois ans et n'expire que par l'arrivée du terme, décès, démission ou révocation. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21 Le Conseil d'Administration se choisit parmi les *administrateurs* :

- un Président et
- un Vice-Président, *proposé par ce dernier*,
- un *Secrétaire Général*,
- un Trésorier et
- des *administrateurs* chargés de missions.

Pour assurer une liaison étroite entre l'Union Gramme et *l'Institution dont dépend Gramme*, le directeur, un membre du corps professoral et le Président en fonction du comité des étudiants font parties du Conseil d'Administration au titre de conseillers. En cas d'absence ils peuvent *se faire représenter*.

Art. 22 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt et le bien de l'Union Gramme l'exigent. *Les convocations sont envoyées par courrier électronique dans les délais conformes à la loi.*
Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.
Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du *Secrétaire Général* et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.
Tout Administrateur empêché d'assister à un Conseil d'Administration, peut donner procuration écrite à un autre Administrateur pour le représenter et exprimer ainsi son droit de vote.

Art. 23 Le Président est chargé, notamment de la bonne coordination des différentes composantes de l'Union Gramme. Il veille particulièrement à faire respecter les buts de l'Association tels que définis à l'art. 2.
Son mandat est de *trois ans*. *A la fin de chaque mandat, il est automatiquement démissionné et le C.A. désigne au sein de ses membres, à la majorité simple et à vote secret, le président des trois prochaines années.*

Art. 24 Le Vice-Président assiste le Président dans sa tâche et le remplace le cas échéant.
Le Secrétaire Général se charge de l'administration du C.A. et de l'A.G.

Art. 25 Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Union Gramme, la représente dans les actes officiels, met à exécution les décisions de l'Assemblée Générale.
Il convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
Il peut déléguer des pouvoirs particuliers à un membre, un tiers ou une commission qu'il désigne spécialement.
Sur proposition du *Bureau (B.C.A.)*, le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du personnel travaillant à l'Union Gramme.
Le Conseil d'Administration soumet tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée Générale, un rapport détaillé sur l'activité de l'Union Gramme, le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice.

Art. 26 Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Union Gramme.

Art. 27 Le Conseil d'Administration peut transiger ou compromettre, acquérir, vendre, échanger des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, accepter tous legs ou donations, ester en justice en tout droit et toute cause.
Les décisions de cette espèce devront faire l'objet d'une délibération à laquelle aura pris part la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, faire représenter *l'Union Gramme en justice*, par un ou plusieurs de ses administrateurs, moyennant procuration sous seing privé, revêtue des signatures de la simple majorité des administrateurs.

Art. 28 *Les opérations et engagements financiers sont signés par les mandataires de l'association. Les actes de gestion journalière sont soumis à la signature d'un membre du Bureau.*

Art. 29 La liste des membres de l'Union Gramme *est à la disposition du greffe du tribunal de commerce du canton de Liège. Elle sera complétée régulièrement au fur et à mesure du paiement des cotisations.*

Art. 30 Les membres de l'Union Gramme qui le souhaitent peuvent se grouper suivant leur résidence, en groupements régionaux ou de promotions.
Ils agissent dans le respect des présents statuts.

C) Bureau du Conseil d'Administration (B.C.A.)

Art. 31 *Il est constitué du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, ainsi que de toute personne invitée par le Président.*

Art. 32 *Le B.C.A. exécute les décisions du C.A., est responsable de 'l'opérationnel' de l'association et assure la surveillance de la gestion générale du secrétariat.*

Art. 33 *Le B.C.A. prépare les réunions du C.A. et conseille le Président pour en établir l'ordre du jour (OJ).*

Titre V – Publications

- Art. 34 Le Conseil d'Administration détermine le mode de publication d'un bulletin ou de communications d'ordre scientifique, technique ou social, ainsi que celui d'avis périodiques contenant des nouvelles familiales.
Le Conseil peut à cet effet déléguer ses pouvoirs à un comité de rédaction composé de spécialistes en cette matière.
- Art. 35 Aucune publication ne peut être faite par des tiers ou par un groupe de membres ou par un membre isolé, soit au nom de l'Union Gramme, soit avec qualification pouvant engager l'Union Gramme sans autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Titre VI – Fonds social

- Art. 36 Les ressources de l'Union proviennent particulièrement :
- du produit des cotisations,
 - de dons particuliers, legs ou subsides,
 - de tout profit légal dans la gestion de l'avoir,
 - d'organisations diverses.
- Art. 37 Les comptes des recettes et dépenses sont arrêtés chaque année au 31 décembre.
Deux commissaires vérificateurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour l'exercice en cours. Ils peuvent procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent à propos ; ils ont accès à tous les rapports circonstanciés et signés.
Les comptes sont tenus à la disposition des membres au siège social de l'Union Gramme.
Les comptes et bilan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale conjointement avec le budget du prochain exercice.

Titre VII – Modifications aux statuts, dissolution, destination de l'avoir social

- Art. 38 Le vote des modifications aux statuts ou de la dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, telle que modifiée et applicable au 1^{er} janvier 2005.
- Art. 39 La dissolution ou les modifications des statuts ne peuvent être valablement décidées que lors de l'Assemblée Générale si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième Assemblée Générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette deuxième Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 15 jours après la première Assemblée Générale.
- Art. 40 Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Lorsque la modification concerne le but ou les finalités pour lesquels l'Association a été fondée, elle ne peut être prise qu'avec une majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.
- Art. 41 Toute modification aux statuts doit être signalée, par écrit et dans la forme présente, au greffe du tribunal de commerce du canton de Liège, dans le mois de la date de la décision prise par l'Assemblée Générale, afin d'être publiée dans les annexes du Moniteur.
Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation des administrateurs.
- Art. 42 L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution de l'Association nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.
Elle décide en même temps de la destination à donner à l'avoir actif de l'Association à savoir, être en conformité la plus possible, avec l'objet en vue duquel l'Association 'UNION GRAMME' est créée.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire *du 26 octobre 2016.*

Francesco Di FILIPPO,
Trésorier.

Christian MAKKA,
Président.